

RÈGLEMENT DES CIMETIÈRES DE PERCHE EN NOCÉ

Le Maire de la commune de Perche en Nocé,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles :

- L.2212-1 et les suivants portant sur les pouvoirs de police générale du Maire
- L.2213-7 à L.2213-15 portant sur la police des funérailles et des lieux de sépulture et R.2213-1-1 à R.2213-50
- L.2223-1 à L.2223-51 relatif aux cimetières et opérations funéraires et R.2223-1 à D.2223-137

Vu le Code pénal et notamment ses articles 225-17, 225-18 et R 645-6

Vu le Code civil et notamment ses articles 78 à 92,

Vu le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre article notamment les articles D 408, D 415.

Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu la Loi du 2 juillet 1915 articles L.496, L.488 à L492bis, L.505, L.514

Vu la Loi du 29 décembre 1915 articles R566, R564 et R568

Vu le décret en date du 03 août 2010 relative à la surveillance des opérations et vacations funéraires,

Vu le règlement sanitaire départemental de l'Orne,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans les cimetières de la commune de Perche en Nocé,

Arrête

le règlement des cimetières communaux et ses opérations funéraires comme suit :

TITRE I – POLICE DES CIMETIERES

Chapitre 1 – Les cimetières

Article 1^{er} – Désignation des cimetières municipaux

Sur le territoire de la commune de Perche en Nocé sont affectés aux inhumations, les cimetières communaux suivants situés pour chacun :

- le bourg de Colonard, place Letavernier,
- le hameau du Vieux Colonard,
- le hameau de Corubert,
- le bourg de Dancé,
- le bourg de Nocé, rue Saint-Martin
- le bourg de Préaux-du-Perche, rue de Nogent
- le bourg de Saint-Aubin-des-Grois, rue de Fontenay
- le bourg de Saint-Jean-de-la-Forêt, rue Abbé Goblet.

Article 2 – Droits des personnes à une sépulture

Les huit cimetières communaux comprennent l'ensemble des terrains affectés par la commune à l'inhumation des personnes décédées.

Ont droit d'être inhumées dans les cimetières susnommés, les personnes :

- 1/ décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- 2/ domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- 3/ non domiciliées dans la commune, mais y possédant une concession familiale ;
- 4/ votant sur la liste électorale de la commune incluant la liste consulaire ;
- 5/ dont l'inhumation est dûment autorisée par le Maire.

L'inhumation d'animaux dans les cimetières communaux est interdite.

Article 3 – Heures d'ouverture des cimetières : les cimetières sont ouverts au public du lever au coucher du soleil. Néanmoins, il pourra être procédé à leur fermeture temporaire en cas d'évènement naturel pouvant présenter un danger pour le public.

Chapitre 2 – Gestion des cimetières

1.2.1. ACCES DES PERSONNES

Article 4 – Tout bruit, tumulte, désordre ou atteinte à la décence et à la tranquillité est expressément défendu.

L'accès aux cimetières est interdit aux personnes en état d'ébriété, aux quêteurs, aux enfants non accompagnés, aux animaux domestiques même tenus en laisse, à l'exception des chiens accompagnants des personnes malvoyantes ou malentendantes.

Article 5 – Lors de cérémonies, si certaines personnes viennent à troubler l'ordre public, l'entrée du cimetière pourra leur être refusée et des mesures nécessaires entreprises.

Seules les réunions consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des défunts sont autorisées.

1.2.2. ACCES DES VEHICULES

Article 6 – Seule est autorisée la circulation des véhicules funéraires, de service ou ceux des entrepreneurs dûment autorisés. Toutefois, des dérogations pourront être accordées sous réserve d'une demande préalable à la mairie. Tout véhicule devra respecter la vitesse de 10km/h et doit impérativement céder le passage aux convois funèbres.

1.2.3. MESURES D'ORDRE INTERIEUR

Article 7 – Il est expressément interdit :

- d'escalader les murs ou grilles des cimetières et de monter sur les monuments ;
- d'endommager de quelque manière les sépultures ;
- de pénétrer dans les locaux non destinés au public ;
- de déposer des débris hors des bacs prévus à cet effet ;
- d'apposer des affiches ou autres signes d'annonces ;
- d'exposer ou de vendre dans l'enceinte des cimetières.

Article 8 – Nul ne peut descendre dans un caveau ou dans une fosse sans y être autorisé et sans être accompagné d'une personne dûment habilitée par le Maire.

1.2.4. RESPONSABILITÉS

Article 9 – La commune ne peut être tenue pour responsable de vols commis au préjudice des familles par des personnes étrangères au personnel communal ;

Article 10 – Pouvoirs de police du maire :

Le maire assure la police des funérailles, des sépultures et des cimetières, et les pouvoirs de police portent notamment sur le mode de transport des personnes décédées, les inhumations et les exhumations, et le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières.

Il pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit ensevelie et inhumée décemment. Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent ni ami qui pourvoit à ses funérailles, le maire en assure les obsèques et l'inhumation, à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

TITRE II – DISPOSITIONS RELATIVES AUX SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN ET TERRAINS CONCEDES

Chapitre 1 – Le terrain commun

2.1.1 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU TERRAIN COMMUN

Article 11 - Les terrains communs situés dans chacun des cimetières, réservés par la commune pour les inhumations, sont mis à disposition à titre gratuit. Il est attribué dès lors une fosse individuelle de 2m² pour une durée de dix ans non renouvelables. L'emplacement est déterminé par le Maire ou le Maire-délégué.

Chaque fosse en terrain commun ne peut recevoir qu'un seul cercueil dans lequel le nombre de corps autorisé est fixé par l'article R.2213-16 du Code général des collectivités territoriales.

Les bénéficiaires s'engagent à entretenir en bon état de propreté leur emplacement.

La pose d'un monument non religieux sur le terrain commun est autorisée ; en contrepartie, les familles s'engagent à enlever ledit monument lorsque le délai de rotation est expiré, le cas échéant, dans les trois mois après la date de publication de l'arrêté. Il peut y être construit un caveau.

2.1.2 REPRISE DES EMPLACEMENTS EN TERRAIN COMMUN

Article 12 – Les emplacements dans lesquels ont lieu les inhumations en terrain commun ne peuvent être repris par la commune qu'après la dixième année écoulée depuis l'inhumation. Ils sont repris selon les besoins de la commune. L'arrêté du maire décidant de reprendre un emplacement n'est pas notifié individuellement, mais porté à la connaissance des intéressés et du public par voie d'affichage. Celui-ci fixe la date de reprise et le délai laissé à la famille pour faire le choix de la crémation ou de la sépulture, voire de l'ossuaire, récupérer les objets laissés sur la sépulture et retirer, le cas échéant, le monument.

Si, à l'issue de ce délai, les familles n'ont pas fait connaître leur choix, les ossements provenant des fosses reprises par la commune, sont déposés dans l'ossuaire ou crématisés. Les débris de cercueils sont incinérés.

Chapitre 2 – Les concessions dit terrains concédés

2.2.1 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Article 13 – Concessions pouvant être délivrées :

- . Concessions temporaires d'une durée de 30 ou 50 ans, terrain de 3.36m²
- . Concessions perpétuelles : la commune ne délivre plus de concession perpétuelle, ne demeure que les existantes.

Les concessions peuvent être en pleine terre ou aménagées (caveau)

Article 14 – Types de concessions funéraires selon les personnes dont l'inhumation est prévue :

- . Individuelle : acte de concession où une seule personne peut être inhumée ;
- . Collective : acte de concession énumérant les différentes personnes qui auront droit à sépulture et elles seules, y compris le titulaire de la concession sur l'emplacement concédé ;
- . Familiale : acte de concession élargissant le droit à sépulture du concessionnaire sur l'emplacement concédé à l'ensemble de sa famille (cf. 3.1.4. Les Ayant-Droits), elle est dite « de famille » étant entendu que le concessionnaire peut également y faire inhumer des personnes étrangères à sa famille mais unies à elle par des liens particuliers d'affection et qu'il demeure le régulateur du droit à être inhumé dans sa concession. Si un caveau a été construit, il peut y être effectué autant d'inhumations qu'il y a de cases dans le caveau.

Les cercueils doivent y être séparés les uns des autres par une dalle scellée hermétiquement.

S'il s'agit d'une sépulture en pleine terre, des inhumations superposées ne peuvent pas avoir lieu à la suite de la première inhumation en nombre indéterminé, tous les cinq ans au minimum selon que le corps précédemment inhumé est suffisamment consommé.

Article 15 –Le conseil municipal fixe par délibération le tarif des concessions.

La personne souhaitant obtenir une concession de terrain, doit en faire la demande auprès de M. le Maire. Le tarif est appliqué au moment de la souscription de la concession. Une concession ne peut être accordée qu'à une seule personne physique, appelée le fondateur.

Article 16 – Le choix de l'emplacement et l'orientation de la concession appartient au Maire.

Une même personne ne peut acquérir une deuxième concession tant que la capacité de la première permet de recevoir une inhumation, en application d'un principe de bonne gestion de l'étendue des cimetières.

Article 17 – Les dimensions des terrains concédés sont de 3.36 m² environ soit 1.40 m de largeur sur 2.40 m de longueur sur une profondeur de 1,50 m / 2m conseillée pour 2 personnes et pour les enfants de moins de sept ans, une surface de 1m² environ (0,70 m x 1,40 m).

Les emplacements sont séparés les uns des autres, autant que possible, par un passage libre minimum de 0,30 m dans tous les sens (inter tombes) qui appartient au domaine public communal.

La pose d'une semelle par un concessionnaire sur ce passage peut y être expressément autorisée. Dans l'hypothèse d'une autorisation, le matériau utilisé ne doit pas être glissant, notamment lors qu'il est mouillé.

Les concessions à usage de tombe en pleine-terre sont prévues pour recevoir des inhumations. Le premier creusement sera effectué à 1.50m. Elles seront attribuées en suivant les rangs situés à l'intérieur des carrés ou attribués à l'emplacements d'anciennes concessions.

2.2.2 RENOUELEMENT ET CONVERSION DES CONCESSIONS

Article 18 –Le renouvellement peut être demandé que par le concessionnaire, ou, à son décès, par ses ayants-droits, au cours de l'année d'expiration de celle-ci ou dans les deux années suivant l'échéance ; dans ce dernier cas, le point de départ de la nouvelle période de concession est le jour suivant la date d'expiration de la précédente période.

Si une inhumation a lieu dans les 5 ans avant la date d'échéance, le renouvellement de la concession sera exigé.

Les familles sont informées de l'expiration des concessions temporaires par affichage via le biais de panneaux déposés devant les sépultures concernées. Si au terme du délai de deux ans après expiration du contrat de concession ou de la date de fin de période indiquée sur ledit panneau, le concessionnaire ou ses ayants-droit n'ont pas manifesté leur droit au renouvellement ou fait connaître leur intention sur la procédure, le terrain concédé revient à la commune, selon la procédure de reprise pour non-renouvellement, ainsi que les monuments et articles funéraires. Les restes mortels seront placés dans un reliquaire puis inhumés dans l'ossuaire communal ou crématisés sous réserve de l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt. Dans ce dernier cas, les cendres seront dispersées dans l'un des jardins du souvenir. Les noms des personnes décédées sont alors inscrits dans un registre tenu à la disposition du public.

Certains caveaux, monuments et articles funéraires ayant été repris par la commune, pourront être, après remis en état (retrait des caractères personnels), vendus au tarif décidé par le conseil municipal (voir titre 7)

Aucune réclamation indemnitaire ne sera admise y compris pour les caveaux construits par les familles dans le terrain concédé.

Le renouvellement ne pourra être accordé si la concession présente un danger au regard de l'ordre public, notamment en terme de sécurité.

Article 19 – Les concessions temporaires peuvent être converties en concession de plus longue durée. Néanmoins, elle ne pourra être accordée si la concession présente un danger pour l'ordre public et sa sécurité.

La conversion en concession de plus longue durée prendra effet à la date du paiement de la conversion, il sera défalqué du prix à payer la somme correspondant aux années entières restant à courir sur la précédente concession.

2.2.3 ÉCHANGE DE CONCESSIONS ET DE TERRAINS

Article 20 – En cas de réaménagement des cimetières, des échanges peuvent être proposés aux familles

2.2.4 RÉTROCESSION

Article 21 – Seul le titulaire d'une concession funéraire peut renoncer, au profit de la commune, à tout droit sur la concession dont il est titulaire aux conditions suivantes :

- o Le terrain, caveau devront être restitués libres de tout corps. En conséquence, aucune rétrocession ne sera être acceptée si une inhumation a eu lieu dans les 5 ans.

Cette rétrocession est faite à titre gratuit au profit de la commune.

Ces dispositions sont applicables au cavurnes et columbarium.

2.2.4 REPRISE DES CONCESSIONS PERPÉTUELLES OU EN ÉTAT D'ABANDON

Article 22 – Si une concession délivrée pour une durée perpétuelle a cessé d'être entretenue après une période de trente ans à compter de son attribution, et qu'aucune inhumation n'y a été effectuée depuis dix ans, et si cet état d'abandon est nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière, le maire pourra mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon. A l'issue de la procédure administrative, ces concessions sont reprises par la commune.

2.2.6. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Terrains, Usurpation ou déplacements des limites de concession

Article 23 – Les entrepreneurs sont tenus de se confronter à l'alignement et au nivellement donné par le représentant de l'administration communale et au titre de la concession.

En cas de dépassement des limites ou d'usurpation au-dessus ou au-dessous du sol, un courrier sera adressé au concessionnaire en vue de faire arrêter les travaux. Une remise en état sera alors demandée ainsi qu'une mise en conformité de la concession en fonction des normes prescrites par la commune de Perche-en-Nocé. Si le concessionnaire ne prend pas en considération les prescriptions de la commune, le Maire se réserve le droit de faire un recours auprès du tribunal administratif en vue de mettre la concession en conformité.

TITRE III – CONCESSIONNAIRES ET AYANTS-DROIT

3.1 Les Concessionnaires

3.1.1. DROIT DU CONCESSIONNAIRE

Article 24 – Les concessions ne donnent à leur titulaire qu'un droit d'occuper une parcelle du domaine public pour y fonder une sépulture. Il ne s'agit pas d'un droit de propriété.

Ils sont tenus, dans le cadre de l'inhumation, de gravures sur monument et de construction, d'effectuer une demande auprès de la mairie. Aucune inscription ou épitaphe autre que les noms, prénoms, date de naissance et de décès ne sera inscrite sur la tombe ou monument funéraire sans être préalablement soumise à l'approbation du Maire.

Les concessionnaires sont responsables des dommages causés aux concessions voisines par leur intervention ou celles des entreprises mandatées par eux.

3.1.2. OBLIGATIONS

Article 25 – Les concessions devront être entretenues en parfait état de propreté et les monuments en bon état de conservation et de solidité. Toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en état par le concessionnaire dans un délai d'un mois à dater l'injonction qui lui sera faite.

3.1.3. DROIT D'USAGE

Article 26 – Les concessions funéraires ne peuvent être cédés à titre onéreux. Le concessionnaire peut disposer, à titre gratuit, de son droit par donation devant notaire. Au décès du concessionnaire, les droits sur la concession sont transmis selon les règles de transmission successorale.

Deux hypothèses possibles : . La sépulture n'a pas été utilisée, le bénéficiaire peut être un tiers étranger à la famille.
. La sépulture a été utilisée, le bénéficiaire ne peut être qu'un héritier par le sang.

Dans ce cas, la donation fait l'objet d'un acte de substitution – nouvel acte de concession – ratifié par le maire.

3.1.4. LES AYANTS-DROIT

Article 27 – Sauf avis contraire du concessionnaire, seules les personnes suivantes peuvent être inhumées dans une concession familiale :

- 1- Le concessionnaire lui-même,
- 2- Son conjoint,
- 3- Les ascendants et descendants du concessionnaire et de leurs conjoints,
- 4- Les enfants adoptifs et leurs conjoints ainsi que leurs enfants,
- 5- En l'absence attestée de descendants directs, les alliés du concessionnaire (frères, sœurs, oncles et tantes) ainsi que leurs conjoints et enfants.
- 6- Les bénéficiaires d'une disposition testamentaire et leurs conjoints

Article 28 – Les ayants-droit d'un concessionnaire décédé ne pourront utiliser la concession qu'après justificatif de leurs droits. Les héritiers de sang apporteront la preuve de leur parenté avec le défunt (certificat d'hérédité), les héritiers testamentaires devront produire un extrait testamentaire reproduisant les clauses relatives à la concession.

Le consentement unanime de la famille des ayants-droit est nécessaire pour inhumation d'un tiers étranger à la famille.

Certains membres de la famille peuvent renoncer à leur droit au profit d'autres ayants-droit.

TITRE IV – DISPOSITIONS RELATIVES AUX OPÉRATIONS FUNÉRAIRES

Chapitre 1 – Les Inhumations

4.1.1 AUTORISATIONS

Article 29 – Aucune inhumation ne peut être effectuée dans les cimetières communaux sans une autorisation d'inhumer délivrée par le maire ou le maire délégué de la commune du lieu d'inhumation. Toute demande déposée par la famille ou par l'intermédiaire d'une société de pompes funèbres qu'elle aura choisie, doit impérativement être accompagnée d'un dossier complet. La société désignée doit être en possession d'un pouvoir signé par la famille. A défaut, la demande ne pourra être traitée.

L'inhumation sans cercueil est interdite.

Article 30 – Pour toute inhumation, les entreprises habilitées chargées de l'organisation des funérailles doivent impérativement prévenir la mairie, au minimum 48 heures avant l'heure prévue des obsèques.

Aucune inhumation ne peut avoir lieu les dimanches et jours fériés.

4.1.2 OUVERTURE ET FERMETURE DES CONCESSIONS

Article 31 – Les creusements et comblements de fosses sont effectués par le concessionnaire ou/et les entreprises habilitées.

Les ouvertures et fermetures de caveaux pourront être effectués par les entreprises et les marbriers funéraires habilités.

Les fosses doivent être de dimensions suffisantes pour qu'il ne soit pas nécessaire de les agrandir lors de l'inhumation.

Sitôt les inhumations terminées, les fosses devront être remplies de terre bien foulée. Cette opération ne peut être remise au lendemain.

Les caveaux, fosses, et caveaux provisoires seront ouverts au minimum 12 heures avant l'inhumation et refermés aussitôt après sans délai.

4.1.3 NOMBRE DE PLACES PAR CONCESSION

Article 32 – Pour les concessions pleine terre, il est permis de placer plusieurs cercueils dans une même fosse sous réserve que le premier creusement n'excède pas 2.50 mètres et que le dernier cercueil soit recouvert d'un minimum de 1mètre de terre dans la mesure du possible. Dans les caveaux, il pourra être procédé à autant d'inhumation qu'ils comportent de cases.

4.1.4 INHUMATION EN TERRAIN COMMUN

Article 33 – Les inhumations des personnes pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession particulière sont faites en terrain commun pour une durée de 10 ans, non renouvelables. Durant cette période, les plus proches parents de la personne inhumée peuvent lui offrir une sépulture définitive en effectuant une demande auprès de la mairie. La date du début du contrat est celle de la demande de la concession, le prix est établi au tarif en vigueur à la date d'achat.

Chapitre 2 – Caveau provisoire

Article 34 – La commune met à disposition des familles dans les cimetières communaux du Vieux Colonard et de Nocé, un caveau provisoire destiné à accueillir temporairement et après mise en bière le corps des personnes en attente de sépulture. Seuls y sont admis les corps des personnes pouvant bénéficier d'une sépulture dans l'un des cimetières communaux ou en attente d'être transportés hors de la commune.

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur demande présentée par un membre de la famille du décédé ou par une personne ayant qualité pour agir, et après autorisation donnée par le maire comme en matière d'inhumation. La demande précise la durée du dépôt du corps. Si la durée du dépôt doit excéder six jours ou si le décès est dû à une maladie contagieuse, le corps est placé dans un cercueil hermétique. La case où est déposé le cercueil est refermée et maçonnée immédiatement après le dépôt.

Le dépôt d'un corps au caveau provisoire fait l'objet du paiement d'une redevance d'occupation sauf en cas de conditions climatiques exceptionnelles, fixée par délibération du conseil municipal.

L'autorisation ne peut excéder une durée de 6 mois. Dans le cas contraire, le maire pourra faire enlever les corps inhumés provisoirement et procéder à leur inhumation en terrain commun ou à leur incinération et après avis aux familles, et aux frais à la charge de celle-ci.

L'opération de sortie de caveau provisoire est assimilée à une exhumation et assortie des mêmes droits et obligations.

Chapitre 3 – L'ossuaire

Article 35 – Un emplacement appelé ossuaire est aménagé dans les cimetières du Vieux Colonard, de Nocé, et Préaux-au-Perche afin de recevoir les restes des corps inhumés retirés des fosses en terrain commun après expiration du délai de 10 ans, ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon.

Chapitre 4 – Les exhumations

4.4.1 AUTORISATION ET DROIT DES FAMILLES

Article 36 – Aucune exhumation, sauf celle ordonnée par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans une autorisation spéciale du Maire. La demande doit se faire auprès de la mairie par le plus proche parent du défunt à savoir, le conjoint survivant non séparé, les enfants ou leur représentant s'ils sont mineurs, du défunt, les ascendants ou les frères et sœurs.

L'exhumation ne pourra avoir lieu qu'en présence d'un parent ou d'une personne mandatée par la famille ainsi que du commissaire de police ou de son représentant.

En cas de désaccord entre les personnes ayant qualité pour demander l'exhumation, le litige devra être tranché par le tribunal compétent (tribunal de grande instance).

Article 37 – Un refus est opposé à toute demande d'exhumation si celle-ci est de nature à nuire au bon ordre dans le cimetière et à la salubrité publique. Toute décision de refus fera l'objet d'un arrêté municipal qui en précisera les motifs.

4.4.2 DATES ET DELAIS

Article 38 – Les exhumations devront être effectuées du lundi au vendredi.

Article 39 – Le creusement des fosses et l'ouvertures de caveaux en vue d'exhumation devront être effectués le jour précédant l'opération.

Les concessions en pleine terre devront être creusées jusqu'au contact du cercueil, ce dernier devant rester couvert d'une couche de terre d'environ 5cm d'épaisseur.

Lorsque le cercueil est en bon état, ils ne peuvent être ouverts que s'il s'est écoulé un délai de 10 ans depuis le décès. S'il est détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans un reliquaire.

Concernant la période de la Toussaint, il n'y aura pas d'exhumation 8 jours avant le 02 novembre et reprendront à partir du 03 novembre. Seules seront autorisées les exhumations nécessaires à l'arrivée d'un corps pour inhumation.

Les dispositions des articles précédents ne sont pas applicables aux opérations ordonnées par l'autorité judiciaire. Dans ce cas, le personnel doit se conformer aux instructions qui lui seront indiquées.

4.4.3 ASSISTANCE D'UN FONCTIONNAIRE DE POLICE

Article 40 – Les exhumations n'ont lieu qu'en présence d'un commissaire de police ou de son représentant.

4.4.4 PRÉCAUTIONS SANITAIRES

Article 41 – Toutes les mesures doivent être prises par le concessionnaire et les entreprises habilitées pour les creusements de fosse.

4.4.5 TRANSFERT DE CORPS

Article 42 – La ré inhumation des corps exhumés d'un lieu à un autre lieu sur le territoire de la commune se fait au moyen d'un véhicule habilité. La personne ou l'entreprise désignée pour effectuer la démarche doit être en possession d'une autorisation délivrée par l'administration municipale.

En cas de transport hors de la commune, le cercueil en bon état est placé dans une housse. Les scellés seront apposés sur le cercueil et en aucun cas sur les housses ou caisse d'enveloppement.

4.4.6 RÉDUCTIONS DE CORPS

Article 43 – A l'ouverture d'un caveau ou d'une pleine terre, s'il ne reste pas de place disponible ou si les restes sont épars mais identifiables, il est possible, avec l'autorisation du plus proche parent de la personne à exhumer, d'effectuer des réductions de corps ou réunions d'ossements. Ces opérations sont assimilées à des exhumations et soumises aux mêmes règles de droit.

Toutefois, dans le cas de restes épars et non identifiables, le fait d'effectuer une réunion de ces derniers ne nécessite pas l'autorisation du plus proche parent.

Chapitre 5 – Les registres

Chaque mairie déléguée tient un registre sur lequel est porté pour chaque sépulture le numéro d'ordre, l'état-civil (les noms, prénoms, âge du décédé) et la situation de la sépulture.

TITRE V – TRAVAUX ET ENTRETIEN

5.1 – Déclaration de travaux

Article 44 – Sur une concession, tout travail, de quelque nature qu'il soit, doit impérativement faire l'objet d'une déclaration de travaux préalable auprès de la mairie de la commune. Les déclarations sont établies soit sur formulaires internes aux entreprises, soit transmis par la mairie, soit par papier libre devant faire état des points suivants :

1. l'identification de la concession,
2. les noms, qualité et adresse du déclarant,
3. la nature des travaux projetés,
4. les nom et adresse de l'entrepreneur chargé des travaux.

Elles sont signées conjointement entre le déclarant et l'entrepreneur.

A réception par l'administration de la déclaration de travaux, un accusé de réception signé sera transmis à l'entreprise, qui le présentera à la personne chargée du cimetière.

La déclaration de travaux est limitative et seuls les travaux figurant sur ce document pourront être effectués.

Article 45 – Les travaux entrepris sans déclaration préalable seront suspendus à la première injonction de l'administration faite au concessionnaire ou à l'entrepreneur.

L'accès au cimetière pour l'exécution desdits travaux pourra lui être interdit dans l'attente d'une régularisation des formalités administratives.

5.2 – Contrôle

Article 46 – Les agents territoriaux surveillent l'ensemble des travaux entrepris à l'intérieur des cimetières communaux, veillant ainsi au respect des limites d'implantation, des alignements, des niveaux, et préviennent des dangers liés à un défaut de construction.

5.3 – Responsabilités

Article 47 – L'entrepreneur chargé des travaux est solidairement responsable avec le concessionnaire du défaut d'accomplissement des formalités et des prescriptions prévues au règlement.

Article 48 – Les accusés de réception de déclaration de travaux sont délivrés sous réserve des tiers et ceux de l'administration envers qui le déclarant reste directement responsable des dommages, vols ou pillages, ou accidents qui pourraient résulter des travaux. Les déclarants et leurs entrepreneurs doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver les sépultures voisines de tous les incidents susnommés. Lorsqu'il constate une dégradation, il sera dressé un procès-verbal.

5.4 – Conditions techniques

Article 49 – Les caveaux devront être d'une herméticité absolue et ne pourront être ouverts que pour des inhumations ou exhumations. Ces derniers ne pourront être construits qu'en sous-sol et devront avoir une longueur de 2.40 mètres. Les murs présenteront toutes les garanties de solidité.

Ils seront composés de cases superposées, isolées par des dalles de séparation scellées. La profondeur du caveau sera en fonction du nombre de cases prévues et une hauteur minimum de 0,50 mètre entre les dalles de séparation.

L'utilisation en sous-sol des espaces inter-tombes est interdite pour la construction de caveaux, sous réserve de contrôle. L'espace restant vide entre l'extérieur des murs du caveau et la paroi du creusement effectué, devra sans délai être comblé de terre foulée. Faute d'observer ces mesures, les entreprises habilitées seront personnellement responsables des dommages causés aux tombes voisines ainsi qu'aux allées ou rangs.

Lors de nouvelles inhumations dans les caveaux existants, les cercueils devront être recouverts de dalles de ciment permettant l'accueil d'un autre cercueil.

La construction de caveaux dits « à barres » est interdite.

5. 5 – Dispositions particulières

Article 50 – Les monuments ou semelles devront impérativement être alignés au pied et devront avoir une longueur de 2 mètres et une largeur de 1m.

Les semelles et entourages doivent être déposés au cimetière prêts à la pose et de matériau non glissant si mouillé.

Les monuments déplacés lors des inhumations seront replacés le plus rapidement possible, au plus tard dans un délai de deux mois pour les pleine terre et de 48 heures pour les caveaux.

Toutes les dispositions seront prises pour empêcher les émanations insalubres provenant de l'intérieur d'un caveau.

5. 6 – Caveaux préfabriqués

Article 51 – L'ouvrage doit être conçu pour résister aux pressions des terres ainsi qu'aux sous pression hydrauliques et présenter des caractéristiques d'étanchéité parfaite.

5. 7 – Exécution des travaux – Dates et délais

Article 52 – Toute construction devra être effectuée dans un délai de 10 jours au maximum. Si le délai est plus important que prévu, l'entreprise en charge des travaux devra en informer le responsable du cimetière. Si pour une raison majeure, les travaux sont suspendus, les parties fouillées devront être protégées et recouvertes par des tampons de ciment, des panneaux de bois, des tôles, etc, pouvant supporter au minimum le poids de deux adultes.

Sauf travaux nécessaires aux inhumations, les travaux sur les concessions sont interdits 8 jours avant le 02 novembre et reprendront à partir du 03 novembre.

Toute entreprise en travaux dans un des cimetières devra cesser son activité lors d'inhumations. Les travaux reprendront que sur instructions de l'agent du cimetière chargé de l'accompagnement du convoi.

5. 8 – Dépôt de matériaux

Article 53 – Les matériaux issus des démolitions des monuments devront être transportés hors du cimetière.

Les terres de tranchées et fouilles devront être enlevées au fur et à mesure de leur extraction. Il est interdit de les répandre sur les concessions voisines et de les stocker dans l'enceinte du cimetière. L'enlèvement des terres est à la charge des entreprises habilitées, ainsi que leur traitement.

Les fosses seront comblées de terre bien foulée et damée à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierre, débris de maçonnerie, bois, etc.

Dans le cas de creusements effectués dans le cadre d'une inhumation ou exhumation, il sera toléré que les terres soient déposées à proximité de la concession sous réserve qu'une protection au sol soit aménagée. L'allée ou le rang devra, après rebouchage de la fosse, retrouver son aspect primitif dans un délai de 15 jours.

Les rigoles et les allées qui desservent les concessions doivent impérativement être maintenues libres de matériaux, de déblais et de détritiques divers.

Aucun atelier de monuments funéraires ne peut être établi dans les cimetières, même de manière provisoire. Les mortiers et bétons peuvent être préparés dans le cimetière avec protection du sol et aux endroits indiqués par le responsable du cimetière.

L'entrepreneur est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires à la sécurité des concessions voisines et après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement et les abords qu'il a occupé.

Les fouilles doivent, quelle que soit la consistance des terres, toujours être solidement étayées et toute tranchée entourée d'une protection (barrières, rubalise, etc).

Tout échafaudage doit être dressé de manière à ne pas nuire aux concessions voisines, ni aux passages des usagers.

Il est strictement interdit de déplacer ou enlever des signes funéraires sur ou aux abords d'une concession.

Les employés travaillant dans les cimetières doivent se conformer aux dispositions du présent règlement. Les entreprises de pompes funèbres, les entrepreneurs en leurs employés doivent dans tous les cas se référer aux instructions du responsable du cimetière concerné par les travaux ou son représentant.

5.9 – Entretien

Article 54 – Dans l'intérêt général, les familles sont priées de bien vouloir maintenir en parfait état leur sépulture et se conformer aux notes et avis publiés par l'administration affichées à l'entrée des cimetières, dans la presse et sur le site internet de la commune.

Dans tous les cas, les personnes chargées de l'entretien des monuments doivent veiller à prendre les précautions nécessaires à la protection des concessions voisines.

Les agents de la commune assurent l'entretien à perpétuité des sépultures des bienfaiteurs de la commune de Perche-en-Nocé.

Les produits phytosanitaires seront utilisés selon la réglementation en vigueur dans l'enceinte des huit cimetières.

Article 55 – Plantations sur les tombes et ornements

Les plantations sont interdites sur les tombes en terrain commun comme en terrain concédé. La commune pourra faire enlever les objets funéraires dont le mauvais état d'entretien pourrait être la cause d'accident ou qu'elle jugerait encombrants, gênants pour la circulation ou pouvant porter préjudice à la morale ou à la décence.

Toute plantation ou objet sont strictement interdits sur le domaine public sous peine de sanction du maire.

TITRE VI – COLUMBARIUM, JARDINS DU SOUVENIRS ET CAVURNES

6.1 – Columbarium et cavurnes

6.1.1 AFFECTATION DU COLUMBARIUM ET DES CAVURNES

Article 56 – Un columbarium est situé sur la commune déléguée de Colonard le Bourg, et des cavurnes dans les communes déléguées de Colonard-Corubert (Colonard le Bourg), Dancé, Nocé, Préaux-du-Perche et Saint-Jean-de-la-Forêt.

Peuvent y être inhumées les urnes :

1. Des personnes décédées sur la commune et crématisées quel que soit leur domicile,
2. Des personnes décédées et crématisées hors de la commune de Perche-en-Nocé mais qui y étaient domiciliés,
3. Des personnes décédées et crématisées hors de la commune de Perche-en-Nocé, qui n'y étaient pas domiciliés, mais dont la famille possède déjà une concession, ceci avec l'accord du concessionnaire.

Des concessions peuvent être délivrées :

- . Concession en case de columbarium (durée 15 ou 30 ans) renouvelable,
- . Concession en cavurnes (durée 15 ou 30 ans), terrain de 0.36 m², renouvelable.

Les cases sont prévues pour le dépôt d'autant d'urnes cinéraires qu'elles peuvent en contenir en fonction de la taille de chacune.

La personne souhaitant obtenir la concession d'une case de columbarium ou de cavurne doit en faire la demande auprès Monsieur le Maire.

Les tarifs des concessions de cases de columbarium et de cavurnes ainsi que leur renouvellement est fixé par délibération du conseil municipal.

6.1.2 POSE DE MONUMENT SUR CAVURNES

Article 57 – Le concessionnaire peut faire poser par l'entreprise de son choix un monument sur la cavurne. Tous les travaux sont soumis à autorisation. L'entrepreneur doit se conformer à l'alignement et au nivellement donné par le représentant de la commune. L'emprise au sol maximum est de 0.60 mètre en largeur comme en longueur selon le plan d'autorisation d'alignement, et sa hauteur maximum de la stèle à compter du sol naturel entre 0.80m.

6.1.3 AFFECTATION ET TRANSMISSION DES CONCESSIONS

Article 58 – Les cases du columbarium et cavurnes sont destinées à recevoir des urnes cinéraires contenant les cendres du concessionnaire, son conjoint, ses ascendants, descendants, collatéraux ou toute autre personne nommément désignée par le concessionnaire.

Les concessions n'apportent pas un droit à propriété en faveur de concessionnaire mais simplement un droit d'occupation.

Les cases concédées ne peuvent faire l'objet d'une cession entre particuliers.

Les cases du columbarium et cavurnes devenues libres, suite aux exhumations (fins de concessions, reprises administratives) des urnes qu'elles enfermaient, ne peuvent que faire l'objet d'un abandon au profit de la commune de Perche-en-Nocé.

6.1.4 RENOUVELLEMENT ET REPRISE DES CONCESSIONS

Article 59 – A l'échéance de la concession, les familles disposent d'un délai de deux ans pour demander le renouvellement. Un avis sera adressé aux familles à l'adresse communiquée au service des cimetières de la mairie afin d'attirer leur attention sur l'expiration de la concession et connaître leur intention de renouveler ou non.

La redevance est celle en vigueur à la date de l'échéance, le nouveau contrat prenant effet le lendemain du jour de l'expiration du précédent contrat.

Si au terme du délai de deux ans, les familles ne se sont pas manifestées, la commune reprend possession des cases dont le contrat expiré n'a pas été renouvelé.

Les urnes sont retirées passé ce délai, les cendres seront répandues dans l'un des jardins du souvenir et un registre sera tenu à jour.

6.1.5 DEPOT ET RETRAIT D'URNES

Article 60 – Aucun dépôt ou retrait d'urne à l'intérieur d'une case de columbarium ou cavurne ne peut être effectué sans autorisation délivrée par Monsieur le Maire, à la demande du plus proche parent selon les conditions évoquées dans l'article R.2213-40 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après l'obtention, de l'autorisation, les opérations de dépôt ou retrait d'urne à l'intérieur d'une case de columbarium ou cavurne peuvent être effectuées soit par la famille elle-même ou, à sa demande, par une entreprise de pompes funèbres, un marbrier.

6.1.6 FERMETURE DES CASES

Article 61 – Les cases, columbarium ou cavurne, sont fermés au moyen de dalles fournies par l'administration.

Les noms, années de naissance et décès des personnes crématisées pourront être gravés sur une plaque apposée sur la dalle de fermeture. La gravure de la plaque est à la charge du concessionnaire.

6.2 – Jardins du souvenir

6.2.1 AFFECTATION DES JARDINS DU SOUVENIR

Article 62 – Les jardins du souvenir sont situés sur les communes déléguées de Colonard-Corubert (Colonard le Bourg), Dancé, Nocé et Saint-Jean-de-la-Forêt.

Le jardin du souvenir est un lieu de dispersion des cendres et nul autre endroit ne peut y être attiré.

Chaque dispersion doit faire l'objet d'une demande auprès de l'administration au moins 48 heures avant cette opération.

Une autorisation sera remise par le service des cimetières et en accord avec la personne ayant qualité de pouvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés.

La dispersion est faite par la personne ayant qualité de pouvoir aux funérailles ou par son mandataire.

Un registre des dispersions sera tenu à jour et un édifice mis à disposition des familles souhaitant placer une plaque normalisée pour une durée de 15 ans, fixée par un agent du cimetière sur l'emplacement attribué, au nom de la personne crématisée dont les cendres ont été dispersées.

Seules les fleurs naturelles coupées peuvent être déposées au moment de la dispersion sur l'emplacement prévu. Tout dépôt hors dudit emplacement sera immédiatement retiré par l'agent chargé de l'entretien du site

Les tarifs de dispersion des cendres et l'emplacement d'une plaque sont fixés par délibération du conseil municipal.

6.2.2 ENTRETIEN

- Article 63** – Les agents des cimetières sont chargés de l'entretien des jardins du souvenir.
Ils peuvent libérer l'emplacement réservé aux fleurs selon les besoins du service.
Afin de ne pas gêner l'accès aux familles, le dépôt d'objets d'ornement tels que les plaques, céramiques, vases ou autres n'est pas autorisé au pied du columbarium, ni aux jardins du souvenir.

TITRE VII – VENTE DE CAVEAUX, MONUMENTS, ARTICLES FUNÉRAIRES

- Article 64** – Certains caveaux, monuments et articles funéraires issus des reprises administratives effectuées par la commune, et devenus de ce fait propriété privée de la commune.

TITRE VII – CARRÉS SPÉCIAUX

7.1 – Dispositions générales aux carrés militaire

7.1.1- Désignation des carrés militaire

- Article 65** – Les cimetières des communes déléguées de Dancé, Nocé et Saint-Jean-de-la-Forêt ont à disposition un carré militaire pouvant inhumer les militaires « Morts pour la France » en activité de service au cours d'opérations de guerre à titre perpétuel (qu'ils soient des armées alliées ou ennemies tombés en territoire français).

7.1.2- Entretien

- Article 66** – L'entretien et la rénovation sont assurés directement par l'État via les services de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerres (ONACVG, le Souvenir français ou toute autre association, dans le cadre de conventions passées avec le ministère de la Défense et des Anciens combattants.
- Article 67** – Les familles ont la possibilité de s'opposer à cette décision et de demander le transfert des restes mortels dans une sépulture familiale (aux frais de l'État) ou leur maintien sur place. Dans cette hypothèse, l'État et la commune sont dégagés de toute responsabilité à l'égard de cette sépulture et son entretien n'est plus à sa charge.

7.2 – Dispositions générales relatives aux familles de militaire

- Article 68** – Les familles de « Mort pour la France » ont la possibilité soit, d'inhumer le militaire dans les carrés militaire de la commune, soit obtenir le transfert et la restitution du corps.
Dans le dernier cas, le défunt est inhumé à leur charge, selon leur volonté. Ce choix est irrévocable et entraîne la disparition du droit à la sépulture perpétuelle entretenue aux frais de l'Etat.
- Article 69** – Dans le cas où le corps est restitué à la famille, la commune peut toutefois accorder aux familles, si tel est leur souhait et à leur demande, la gratuité pour une concession trentenaire. Ces concessions doivent être situées en dehors des carrés militaires et leur entretien incombe exclusivement aux familles.
Ces sépultures relèvent du régime commun des cimetières et opérations funéraires défini par le code général des collectivités territoriales. Elles peuvent à ce titre faire l'objet d'une reprise à l'expiration de la concession ou lorsque l'état d'abandon est constaté. Dans cette hypothèse, le Souvenir français peut prendre à sa charge la restauration et l'entretien de ces sépultures, en dehors de toute responsabilité de l'Etat qui ne saurait intervenir pour en assurer la pérennité.

Envoyé en préfecture le 06/09/2019

Reçu en préfecture le 06/09/2019

Affiché le

ID : 061-200053866-20190902-A2019001-AR



TITRE IX – SANCTIONS ET EXÉCUTION DU REGLEMENT

Article 71 – Les infractions au présent règlement seront constatées par procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

Article 72 – Le maire ou son représentant sont chargés de veiller à l'application du présent règlement et des mesures de police qui y sont prescrites.

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Perche-en-Nocé, les responsables de chacun des cimetières, tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Une ampliation sera transmise au sous-préfet de Mortagne-au-Perche.

Article 73 – Le présent règlement est consultable dans les lieux habituels, dans chacune des mairies déléguées et sur le site internet de la commune, www.perche-en-noce.fr

Fait à Perche-en-Nocé,
le 02 Septembre 2019

Le Maire,
Pascal PECCHIOLI

